

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

Requête 011/2015

CHRISTOPHER JONAS

C.

RÉPUBLIQUE- UNIE DE TANZANIE

Résumé de la Requête

I. Les parties

1. Le Requérant, le nommé Christopher Jonas est un ressortissant de la République Unie de Tanzanie âgé de 34 ans, condamné pour vol à main armée à une peine d'emprisonnement de 30 ans de laquelle il a déjà purgé 11 ans.
2. Le Requérant a saisi la Cour d'une requête datée du 5 mai 2015 contre la République-Unie de Tanzanie pour faire constater les violations des articles 13 (b) (c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et des articles 1, 2, 3, 4, 6, et 7 (1) (c) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

3. Le Requéran fait valoir à l'appui de sa requête que la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de première instance à son encontre pour vol à main armée était excessive et n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis, que le juge de première instance ainsi que les juges d'appel ont commis une grave erreur de droit et de fait et qu'enfin, il s'est vu refuser le droit à l'information et l'assistance d'un conseil ou d'une assistance judiciaire.
4. Pour ce dernier, cette situation est constitutive de violation de la Constitution [tanzanienne] et de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.
5. Le Requéran prie la Cour de prendre les mesures suivantes :
 - Constater les violations
 - Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de le remettre en liberté.
 - Rendre une ordonnance portant mesures de réparation dans le cas où la Cour trancherait en sa faveur.
 - Rendre une ordonnance indiquant que l'Honorable Cour supervisera la mise en œuvre des mesures ordonnées et toute autre mesure que la Cour jugerait appropriée.
 - Lui fournir une assistance judiciaire gratuite conformément aux articles 31 du Règlement de la Cour et 10.2 du Protocole

III. Position de l'Etat défendeur

La forme

6. Le Défendeur relève l'incompétence de la Cour aux motifs ci-après :
 - La requête dont la Cour a été saisie porte sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. A cet égard, référence est faite aux dispositions de l'article 3 du Protocole pour conclure que cet article ne confère pas à la Cour le pouvoir d'agir comme une Cour suprême, ne lui donne pas la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le Requéran, de réviser les arrêts rendus par les juridictions nationales d'appel et d'évaluer les éléments de preuve pour parvenir à une conclusion ;
 - certaines questions sont soulevées pour la première fois devant la Cour de céans notamment, celles relatives à l'applicabilité de la peine infligée, à son inconstitutionnalité, et le droit à l'assistance judiciaire.

7. Le Défendeur conteste également la recevabilité de la requête aux motifs suivants :
- La requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l' article 6 du Protocole et l'article 40 du Règlement à savoir qu'elle n'est pas postérieure à l'épuisement des voies de recours internes et qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ;
 - Le Requéérant n'a pas exercé un autre recours disponible et suffisant, notamment en introduisant une requête en inconstitutionnalité ou en demandant un réexamen, voir même une assistance judiciaire en application de l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire (procédure pénale), [Cap 21 RE 2002] ;

Le fond

8. Le Défendeur rejette l'allégation relative à toute erreur de droit liée à la déposition du témoin à charge 1 Habibu Saidi Shomari et que la peine infligée au Requéérant était appropriée, constitutionnelle et conforme à la législation en vigueur, notamment le Code pénal, la loi sur les peines minimales et la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.
9. Pour toutes ces raisons, le Défendeur prie la Cour de se déclarer incompétente, de déclarer la requête irrecevable et enfin rejeter la requête dans son entièreté parce que dénuée de tout fondement.

